



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

COMMUNE DE POURRIÈRES

PRÉAMBULE

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal, régit le fonctionnement du restaurant scolaire. La restauration scolaire est un service municipal facultatif.

Sa mission première est de s'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles se déroule le service de la restauration scolaire.

ARTICLE 1: OUVERTURE DU SERVICE

Le service de restauration scolaire fonctionne pendant les périodes scolaires selon le calendrier établi par l'Education Nationale :

- De 11H30 à 13H20 pour les écoles maternelles
- De 11H40 à 13H30 pour l'école élémentaire

Les enfants qui ne sont pas présents le matin à l'école ne peuvent être accueillis à la restauration scolaire à 11H30 ou 11H40. La restauration scolaire est un prolongement du temps scolaire.

ARTICLE 2: BENEFICIAIRES DU SERVICE

Le service est ouvert aux enfants scolarisés dans les écoles de la Commune, ayant dûment rempli les formalités d'inscription et à jour de leur paiement. Les enseignants et le personnel municipal peuvent également bénéficier du service.

ARTICLE 3: MODALITES D'INSCRIPTION

A chaque rentrée scolaire, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, un document administratif doit être dûment renseigné et rendu impérativement au service scolaire avant la date annoncée.

Dans le cas contraire, l'(les) enfant(s) ne pourra (ont) être accueilli(s). Ce document est à remplir directement sur l'espace citoyen.

En fin d'année scolaire, les comptes sont clôturés. En cas d'impayés, l'(les) enfant(s) ne pourra (ont) être accueilli(s) l'année suivante.

ARTICLE 4: MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Les réservations (ou annulations) doivent être effectuées au plus tard **sept** jours avant la date souhaitée.

Les réservations (ou annulations) s'effectuent auprès du service scolaire ou sur l'Espace Citoyen (espace en ligne).

Toute réservation hors délai fera l'objet d'une majoration de tarif.

En cas d'annulation hors délai, le repas ne sera remboursé que sur présentation d'un justificatif (certificat médical, grèves, sorties).

ARTICLE 5: MODALITES DE PAIEMENT

Les tarifs sont fixés par Décision du Maire et présentés en Conseil Municipal.

La grille tarifaire est consultable sur le site de la commune www.pourrieres.fr ou auprès du service scolaire.

Les réservations ne sont prises en compte qu'une fois le règlement total du panier prévisionnel validé. Les familles effectuent leurs réservations et leurs paiements par CB sur l'Espace Citoyen, ou auprès du service scolaire (espèces, chèques).

ARTICLE 6: VIE SCOLAIRE/ ENCADREMENT / CHANGEMENTS

Toute forme de discrimination, tout harcèlement discriminatoire portant atteinte à la dignité de la personne, tout propos injurieux ou diffamatoire est strictement interdit.

L'application du principe de laïcité interdit le port de signes ou de tenues par lesquels les enfants manifestent ostensiblement une appartenance religieuse (article L 141.5.1 du Code de l'Education).

Les enfants ne doivent pas apporter les objets suivants : **médicaments même avec une ordonnance**, les objets d'un maniement dangereux, **les téléphones portables**, les jeux (tolérance laissée à l'appréciation du personnel encadrant pour certains petits jeux traditionnels de cour), les objets de valeur, les appareils électroniques...

L'encadrement et la surveillance du service de la restauration scolaires sont assurés par les agents municipaux et/ou par des personnels recrutés spécialement par la Mairie, et placés sous l'autorité de Monsieur Le Maire.

Tout changement de situation familiale ainsi que de coordonnées postales et téléphoniques devront être portées à la connaissance du service scolaire dans les plus brefs délais.

ARTICLE 7: ASPECTS MÉDICAUX / HYGIÈNE ET PROPRETÉ

➤ Aspects médicaux:

Lorsqu'un enfant est malade ou lorsque les parents sont en retard (uniquement pour les élèves de moins de 7 ans), les agents municipaux contactent les parents ou les personnes habilitées pour venir chercher l'enfant à l'école. En dernier ressort l'enfant est remis à la Police Municipale.

En cas d'urgence et en cas de mise en œuvre d'un soin dans le cadre d'un PAI, à caractère alimentaire ou pas, le personnel encadrant contacte les pompiers et/ou le SAMU puis avertit les parents.

Dans le cadre d'un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) à caractère alimentaire, l'enfant pourra se voir servir un repas adapté par le traiteur ou, dans les cas les plus graves, sera autorisé à apporter un panier repas. Le paiement des repas reste inchangé dans tous les cas pour des questions de responsabilité.

Aucune autre dérogation alimentaire ne sera acceptée pour quelque raison religieuse ou éthique.

➤ Propreté et autonomie de l'enfant:

L'accueil des enfants de maternelle impose une notion de propreté et d'autonomie dans la prise du repas. Si un enfant n'est pas propre ou ne sait pas manger en toute autonomie, l'accès à la restauration scolaire pourra être restreint ou suspendu. Dans ce cas, les familles seront recues par les reponsables et élus pour adapter l'accueil de l'enfant.

➤ Hygiène et propreté :

Le nettoyage des locaux doit être quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les élèves sont, en outre, encouragés par le personnel encadrant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène, **les salles de classe, la cantine, la cour de récréation et le matériel de l'école doivent être respectés, même en dehors du temps scolaire.**

ARTICLE 8: DROIT A L'IMAGE

Une autorisation parentale nominative sera demandée aux familles au moment de la saisie du dossier administratif.

ARTICLE 9: DISCIPLINE ATTITUDE VERBALE ET COMPORTEMENT

Les enfants doivent, en toute occasion, témoigner du respect au personnel encadrant et aux agents de service. Les enfants, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction de l'adulte responsable de leur groupe et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Les manquements au règlement intérieur de la restauration et de la garderie périscolaire, et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou du personnel encadrant, feront l'objet d'une analyse en adéquation avec la gravité des faits relevés tel que:

Type d'incident	Manifestations principales	Mesures
Refus des règles de vie en collectivité	Comportement bruyant, impoli, incorrect, refus d'obéissance, remarques déplacées ou agressives	RAPPEL AU REGLEMENT
	Persistance d'un comportement bruyant, impoli, incorrect, persistance systématique d'obéissance et agressivité caractérisé	AVERTISSEMENT
Sanctions disciplinaires		
Non respect des biens et des personnes	Comportement provoquant ou insultant. Dégradations mineures du matériel mis à disposition	EXCLUSION TEMPORAIRE
Menaces vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel Dégradation ou vol de matériel mis à disposition	EXCLUSION DEFINITIVE

ARTICLE 10: ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

L'inscription vaut acceptation du présent règlement. Ce dernier est consultable sur le site de la commune ou auprès du service scolaire.

ARTICLE 11: EXÉCUTION

Conformément à l'article L 2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en Mairie et transmis aux services de l'Etat. Il entrera en vigueur à sa date d'adoption par le Conseil Municipal.